



REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE

Nous vous demandons de lire et d'expliquer le règlement de la cantine à votre enfant.

Celui-ci a des droits :

- *Etre respecté, s'exprimer et être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement ;*
- *Signaler à l'adulte responsable ce qui l'inquiète ;*
- *Etre protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries...);*
- *Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive.*

Il a aussi des devoirs :

- *Respecter les règles communes à l'école et à la cantine ;*
- *Respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents ;*
- *Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas à sa table.*

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement et la gestion du service de la cantine dans le but de rendre le moment de pause repas agréable et convivial pour tous.

Celui-ci est complété par une charte du savoir vivre et du respect mutuel qui est affichée à la cantine à l'attention des enfants.

ARTICLE 1 : ACCES AU SERVICE

Sont admis à la cantine scolaire les enfants de plus de 3 ans ou ceux atteignant 3 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants ne remplissant pas les conditions précédentes ne seront acceptés qu'à compter du jour anniversaire de leurs 3 ans, l'encadrement et les infrastructures n'étant pas adaptées à l'accueil des tout-petits.

Pour des raisons de sécurité, si un enfant est absent toute la matinée de l'école, celui-ci ne sera pas admis à la cantine et ne sera pas pris en charge sur toute la durée du temps méridien.

L'enfant doit avoir acquis un développement physiologique et comportemental adapté au service pour y accéder

L'enfant qui n'a pas acquis la propreté ou qui porte une couche ne sera pas admis.

Pour toute autre difficulté avec un enfant, le maire ou l'adjoint délégué pourra refuser son accès au service après concertation avec le personnel d'encadrement.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et l'application est immédiate.

La réservation des repas se fait **exclusivement** par l'intermédiaire du portail famille mis en place par la commune à destination des parents d'élèves, à l'aide des identifiants qui leur auront été communiqués.

Les inscriptions au portail famille se font par courriel à l'adresse : service.scolaire@rochegude.fr

Elles doivent se faire au minimum 2 jours ouvrés à l'avance par pré-paiement panier, l'avant-veille avant 12h :

- le jeudi pour le lundi,
- le vendredi pour le mardi,
- les jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrés).

Le règlement s'effectue par carte bancaire sur le portail famille.

Les réservations peuvent être annulées jusqu'à 2 jours ouvrés avant le repas. L'annulation d'un repas ne donne pas droit à son remboursement. Toutefois, les prestations payées mais annulées dans les temps pourront être reportées sur les prochaines inscriptions de l'année en cours.

En cas de réservation hors délai et acceptée, dans le cadre d'événements familiaux graves et de cas de force majeure, les repas servis seront facturés au tarif normal. Dans le cas contraire, ils seront facturés le double du tarif du repas normal.

En cas de départ de l'enfant de l'école, il ne sera procédé à aucun remboursement. Les sommes créditées seront perdues.

Pour le bon fonctionnement du service, les parents devront renseigner toutes les informations utiles sur le portail famille. A défaut d'avoir fourni les informations obligatoires, leur accès au service pourra être momentanément suspendu.

Article 3 : VIE COLLECTIVE

Le service est soumis aux mêmes règles d'hygiène et de santé que l'école (vaccination, maladies contagieuses...).

Il est important de signaler tout problème de santé (allergie, asthme, ...), les contre-indications à une activité.

Une fiche sanitaire devra être remplie pour tous les enfants demandant l'inscription au service de la cantine scolaire.

En cas d'évolution de l'état de santé de l'enfant, la fiche sanitaire devra être mise à jour par les parents sans délai

Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, même avec une ordonnance du médecin, sauf lors d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui en a précisément déterminé les conditions et les circonstances.

L'acceptation du règlement vaut autorisation parentale donnée au personnel pour appeler les secours en cas de situation jugée urgente. Le personnel prendra toutes les mesures nécessaires et contactera les parents ou les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements.

L'enfant présentant un handicap pourra, à l'issue d'un échange entre les responsables légaux et les représentants de la Mairie, être pris en charge si toutes les garanties de sécurité pour l'ensemble des parties prenantes sont réunies.

Les dossiers seront traités au cas par cas afin d'accueillir les enfants concernés dans les meilleures conditions

ARTICLE 4 : ALLERGIES

Les cas d'allergies alimentaires et les régimes particuliers doivent être impérativement signalés. Ils feront l'objet d'un P.A.I (projet d'accueil individualisé) qui devra être renseigné sur le portail famille. Cependant, le prestataire de service, en charge de la confection des repas, ne prenant pas en charge la fabrication de ce type de repas, les cas d'allergies et régimes particuliers nécessitant une démarche appropriée seront étudiés au cas par cas avec les parents.

ARTICLE 5 : INTERCLASSE

Pendant toute la durée de l'interclasse, les enfants ne peuvent pas quitter l'école et doivent respecter le présent règlement. Ils sont sous l'autorité du Maire, de l'adjoint délégué et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

- 1- Les enfants doivent rentrer et sortir des locaux dans le calme. Ils ne doivent être porteurs d'aucun objet autre que ceux utiles à la prise des repas ;
- 2- Les enfants ne doivent pas se lever pendant le repas sans autorisation. Tout ce qui leur est nécessaire sera déposé sur la table par le personnel ;
- 3- Les enfants ne doivent jouer ni avec les ustensiles ni avec la nourriture. Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou non par non-respect des consignes, sera à la charge des parents ;
- 4- Le respect des autres (enfants et adultes) et du matériel est une priorité. Les enfants doivent obéir et respecter le personnel chargé de l'encadrement.
- 5- Les enfants devront respecter les règles ordinaires de bonne conduite.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

La cantine scolaire accueille les enfants dans un cadre agréable et sécurisé. Elle reste un service facultatif ayant pour but d'offrir une prestation de qualité aux enfants de l'école, dans un moment de détente et de repos.

Par un comportement adapté, le personnel d'encadrement intervient avec discernement pour faire appliquer les règles de vie et de bonne conduite. Tout manquement qui le nécessite sera noté sur un cahier destiné à cet effet, afin d'en référer au maire ou à l'adjoint délégué.

Le personnel intervient pour faire respecter les règles de la charte du savoir-vivre et du respect mutuel et est habilité à apporter les sanctions appropriées en accord avec le maire ou l'adjoint délégué

Pour des problèmes mineurs d'indiscipline, ceux-ci seront réglés par le personnel d'encadrement en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel et/ou des mesures

pourront être adoptées : prendre son repas à l'écart des autres, mais toujours sous la surveillance du personnel, nettoyer les tables, ramasser les papiers...

Pour des problèmes d'indiscipline plus importants, des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que le maire ou l'adjoint délégué ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Degré 1 : Etre trop bruyant, se lever sans autorisation, se chamailler avec ses camarades.

Degré 2 : Jouer avec la nourriture, ne pas respecter ses camarades et les adultes (répondre, être insolent, ...)

Degré 3 : Avoir une attitude violente verbale et/ou physique envers les adultes, ses camarades.

ARTICLE 8 : ABSENCES

Quel que soit le motif, même ceux liés à l'école (grève, voyages et /ou sorties scolaires...), en cas d'absence de l'enfant, le repas commandé ne pourra ni être remis à la famille ou à quiconque qui en ferait la demande ni être remboursé.

Si nécessaire, il appartient aux parents d'annuler par le portail famille les réservations pour les jours suivants dans les délais indiqués à l'article 2.

ARTICLE 9 : COMMISSION

Une commission cantine a été créée au sein de la commission école du Conseil Municipal. Son rôle est de continuer à améliorer le fonctionnement et la qualité de la cantine scolaire par le bien-être et l'épanouissement tout au long de la mandature.

Cette commission est composée de deux représentants des parents d'élèves, de deux membres du personnel municipal cantine et d'élus de la commission école, le Maire en étant le président.

ARTICLE 10 : RECLAMATION

En cas de litige important ou pour toute réclamation au sujet de la cantine, le maire ou à l'adjoint délégué pourront recevoir les parents qui le désirent.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La souscription par les parents d'une assurance responsabilité civile est obligatoire avec attestation au nom de l'enfant. Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Le port de bijoux ou tout objet de valeur, de téléphone, ... est interdit. En cas de vol ou perte de tout effet personnel, la commune décline toute responsabilité.

En cas d'accident, un rapport circonstancié sera rédigé par les agents témoins. Ce document interne à la commune ne pourra être communiqué aux familles qu'après une demande officielle établie par la compagnie d'assurance auprès de la mairie.

ARTICLE 12 : PHOTOGRAPHIES

Sauf opposition expresse du responsable légal, sur le portail famille, l'utilisation des photos d'un enfant seul ou en groupe en vue d'illustrer les activités de la cantine est autorisée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement, approuvé par le Conseil Municipal, peut être révisé à tout moment sur proposition des instances municipales chargées de la gestion de la cantine ou des représentants de la commission cantine.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La fréquentation de la cantine par un enfant entraîne de la part des parents et des enfants l'acceptation du présent règlement disponible sur le portail famille et en Mairie.

En vue de garantir la sécurité des enfants et du personnel, ces règles peuvent être modifiées par décision préfectorale, municipale ou nationale. Une information sera faite via le portail famille

Le Maire,

Didier BESNIER.



